

Article 20

Commission fédérale du travail

(art. 29, al. 3, et 43, al. 2, LTr)

La Commission fédérale du travail réexamine tous les cinq ans l'ordonnance du département prévue à l'art. 4, al. 3, et formule ses recommandations à ce sujet.

D'après cette disposition, la Commission fédérale du travail (CFT) doit réexaminer l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) au moins tous les cinq ans. Cette obligation résulte de l'art. 4, par. 3, de la Convention no 182 de l'OIT (RS 0.822.728.2). Comme la CFT a une fonction

consultative, elle peut simplement formuler des recommandations quant à des adaptations éventuelles de cette ordonnance du département. C'est au DEFR qu'il appartient d'entreprendre une révision de l'ordonnance – après appréciation des recommandations de la CFT – conformément à l'art. 4, al. 3, OLT 5.